



AUTORISATION SPECIALE MODIFICATIVE

ARRETE N° DIR-I-2022-303

PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE REALISATION DE TRAVAUX DE POSE DE SIGNALÉTIQUE DU DOMAINE FORESTIER PAR L'ONF

Nom du projet : PNRUN – Pose de signalétique du Domaine Forestier – Office National des Forêts
Numéro de dossier : DIR/AD/2022/275
Pétitionnaire : Office National des Forêts
Adresse du pétitionnaire : Domaine forestier de La Providence - Boulevard de La Providence – Saint-Denis – 97400
Localisation : Ensemble des terrains gérés par l'Office National des Forêts en cœur de Parc national

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'autorisation initiale n°DIR-I-2019-252 délivrée le 12 Novembre 2019 par le Directeur du Parc national concernant la pose de signalétique du Domaine Forestier ;
Vu la demande de prolongation du délai de l'autorisation initiale formulée par l'Office National des Forêts ;

Considérant que le projet de travaux concerne la pose de signalétique liée à la gestion du Domaine Forestier ;

Considérant que les modèles de signalétique à poser doivent correspondre à ceux présentés dans le document intitulé « Charte signalétique du Domaine forestier et du Parc national - 2016 » validé par l'ONF, le Parc national de La Réunion et le Département de La Réunion ;

Considérant que le projet de travaux de pose de signalétique par l'Office National des Forêts est identique à la demande d'autorisation initiale et qu'il n'implique pas d'impacts supplémentaires sur la biodiversité et les paysages ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité sont négligeables et que ceux visant l'impact paysager ont été pris en compte dans le projet proposé ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

L'article 6 de l'autorisation délivrée par arrêté numéro DIR-I-2019-252 est ainsi modifié :

- Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Il sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion.

L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation délivrée par arrêté numéro DIR-I-2019-252 demeure applicable.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes, identiques à celles décrites dans l'arrêté numéro DIR-I-2019-252 :

I. Intégration paysagère des éléments de signalétique :

Un équilibre sera à rechercher dans le nombre et la répartition des mobiliers de signalétique à mettre en place de manière à permettre la bonne information du public sans nuire au caractère naturel des lieux par l'accumulation des équipements.

Pour chaque équipement, l'intégration paysagère sera recherchée. Le site d'implantation devra être choisi de manière à préserver les cônes de vision du grand paysage, en privilégiant l'adossement du mobilier à un massif végétal ou minéral.

La dépose des anciens équipements de signalétique sera effectuée au moment de la pose des nouveaux équipements afin d'éviter l'accumulation des équipements.

II. Préservation des habitats naturels et remise en état des sites :

A l'issue de la mise en place des mobiliers, l'emprise des travaux visibles à la surface du sol devra être limitée à l'emprise des fouilles nécessaires à l'ancrage des mobiliers.

La partie supérieure des plots en béton nécessaires à l'ancrage des mobiliers devra être située à quelques centimètres en-dessous du niveau du terrain naturel et recouvert par le substrat initialement en place (terre, roche, litière).

Les précautions d'usage devront être prises pour éviter l'introduction et la dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes lors de la réalisation des travaux.

III. Indications à faire figurer sur les cartes :

Les équipements signalétiques présentant une cartographie devront faire figurer les limites du cœur du parc national et du Bien inscrit au patrimoine mondial, qui seront mentionnés dans la légende.

IV. Validations préalables du Parc national :

La localisation précise des mobiliers de signalétique devra faire l'objet d'une validation préalable du Parc national sur la base de plans de pose transmis par l'O.N.F. et, dans la mesure du possible, d'une visite conjointe préalable sur sites.

Les plans de poses, regroupés autant que possible par massif, se composent des éléments suivants :



Parc National de La Réunion
 258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
 Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
 www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

- Plan de localisation des mobiliers sur fond de carte de l'IGN au 1 / 25000^{ème} et coordonnées géographiques des points dans un format numérique permettant de les intégrer dans un système d'information géographique.
- Photographies des sites avec indication de l'implantation projetée pour chaque mobilier.

La procédure de validation du Parc national, formalisée par courrier ou par courriel (autorisations@reunion-parcnational.fr) a pour objectif de vérifier le respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, notamment celles relatives à l'intégration paysagère des mobiliers.

Le contenu des panneaux d'activité en espace naturel sera soumis à la validation préalable du Parc national. Cette procédure a pour objectif de vérifier la bonne adéquation des informations avec les objectifs de la Charte du parc national.

V. Information préalable du Parc national :

L'O.N.F. informera le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr) du début et de la fin de la mise en place des mobiliers pour chaque plan de pose.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

Article 3 :

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le

01 DEC. 2022

Le Directeur

